
**Prostitution et
droits humains :**
État du droit
international
et des obligations
qui en découlent
pour les États.

CAP international, février 2016
www.cap-international.org

Auteur : **Grégoire Théry**,
délégué général de CAP international

Remerciements : **Heidi Philips**,
Ruth Breslin

Design graphique : micheletmichel.com

Prostitution et droits humains :

État du droit
international
et des obligations
qui en découlent
pour les États.

Préface

La prostitution et son exploitation : une violation des droits humains et un obstacle fondamental à l'égalité femmes-hommes.

À l'issue de la seconde guerre mondiale, les Etats parties des Nations Unies adoptent deux textes fondamentaux : *la Charte des Nations Unies*, signée à San Francisco le 26 juin 1945, et *la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Ces deux textes fondateurs du corpus international en matière de droits humains consacrent un principe essentiel : le respect et la protection de la dignité de la personne humaine.

Dès 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies se penche sur une forme particulièrement flagrante de violation de la dignité de la personne humaine : la prostitution et son exploitation par des tiers. Dans le préambule de *la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, les Etats parties rappellent que la prostitution est « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». Ils s'engagent en conséquence à lutter contre le proxénétisme sous toutes ses formes et à venir en aide aux personnes prostituées.

En 1979, l'article 6 de *la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'Encontre des Femmes* (CEDAW) renforce cette politique en demandant explicitement aux Etats parties de « supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

Au début des années 2000, les Nations Unies développent des politiques et instruments internationaux complémentaires à ceux existants. Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, *le Protocole de Palerme* (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, inclut « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » dans les finalités de la traite des êtres humains.

Enfin, en 2003, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, adopte, pour les forces de maintien de la paix intervenant sous mandat onusien et pour tout personnel onusien, une *Politique de prévention de l'exploitation et des abus sexuels*. Cette politique dite de « tolérance zéro », et applicable uniquement dans le cadre onusien, propose une avancée considérable en interdisant explicitement aux intervenants onusiens de « *demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services* ».

C'est l'ensemble de ces instruments internationaux, et leurs conséquences juridiques, que la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP international) a choisi de présenter avec pédagogie dans ce rapport. CAP international y esquisse une voie rationnelle pour que les Etats mettent en œuvre leur obligation de supprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui tout en protégeant ses victimes.

Nicole Ameline



Nicole Ameline

Membre et ancienne Présidente du comité CEDAW

Ancienne Ministre de l'Égalité et de la Parité professionnelle

Députée française

Introduction

La Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP international) est une coalition de quatorze associations de terrain intervenant en soutien aux personnes prostituées et aux victimes de la traite des êtres humains à des fins de prostitution. CAP international et ses membres se mobilisent en faveur de toutes les personnes (femmes, hommes, enfants, transsexuels) en situation de prostitution et en opposition au système prostitutionnel qui exploite leurs précarités et vulnérabilités.

L'objectif de cette note de position est de :

- Présenter les instruments internationaux et les obligations des États en matière de prostitution tels que définis par le droit international contraignant.
- Définir la meilleure façon pour les États de s'acquitter de ces obligations dans le respect des droits humains.

Cette note porte spécifiquement sur les textes de référence internationaux contraignants et permet de tirer deux conclusions :

1. Le droit international qualifie la prostitution de violation des droits humains et interdit son exploitation.
 2. La seule façon pour les États de s'acquitter de leur obligation d'éliminer l'exploitation de la prostitution dans le respect des droits humains consiste à mettre en place une politique abolitionniste.
-

MEMBRES DE CAP INTERNATIONAL:

- **Apne Aap**, Inde
 - **Breaking Free**, USA
 - **Embrace Dignity**, Afrique du Sud
 - **Fier / CKM**, Pays-Bas
 - **Fondation Scelles**, France
 - **KAFA**, Liban
 - **La CLES**, Canada
 - **KFUKs Sociale Arbejde**, Danemark
 - **Malos Tratos**, Espagne
 - **Marta Center**, Lettonie
 - **Mouvement du Nid**, France
 - **Reden**, Danemark
 - **Ruhama**, Irlande
 - **Solwodi**, Allemagne
-
-

Sommaire

Préface p 4

Introduction p 6

SECTION 1 – Analyse du droit international en matière de prostitution : la prostitution est une violation des droits humains et les Etats ont une obligation directe d'éliminer son exploitation, incluant le proxénétisme sous toutes ses formes. p 9

I- Le droit international qualifie la prostitution de violation des droits humains. p 10

II- Le droit international interdit spécifiquement l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris le proxénétisme sous toutes ses formes. p 11

III- Les États et les agences onusiennes ont une obligation contraignante de contribuer à la disparition de la prostitution et de son exploitation. p 13

SECTION 2 – L'abolition de la prostitution, à travers la protection des victimes et la criminalisation des acheteurs de sexe est le seul moyen efficace d'éliminer la prostitution et son exploitation dans le respect des droits fondamentaux. p 16

I- Principes directeurs et définition d'une politique abolitionniste. p 17

II- Vers une décriminalisation totale des personnes prostituées et un droit à sortir de la prostitution. p 18

III- Vers l'interdiction universelle de l'achat d'un acte sexuel p 19

Annexes p 22

Section 1

Analyse du droit international en matière de prostitution : la prostitution est une violation des droits humains et les États ont une obligation directe d'éliminer son exploitation, incluant le proxénétisme sous toutes ses formes.

Résumé

Le droit international qualifie la prostitution de violation des droits humains (I) et interdit spécifiquement l'exploitation de la prostitution d'autrui, incluant toutes les formes de proxénétisme (II). Les États et les agences des Nations Unies ont une obligation contraignante directe de s'opposer à toute banalisation de la prostitution et de travailler à éliminer son exploitation (III).

I- Le droit international qualifie la prostitution de violation des droits humains.

A- Le respect de la dignité de la personne humaine est un droit humain fondamental et un principe constituant du Système des Nations Unies.

La qualification de la prostitution en tant que violation de la dignité de la personne humaine est cruciale car la protection de la dignité et de la valeur de la personne humaine est une pierre angulaire de tout le corpus international des droits humains. La toute première phrase de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) stipule que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ».



« Nous peuples des Nations Unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes »

Charte des Nations Unies (1945)

La protection de la dignité humaine n'est d'ailleurs pas uniquement reconnue comme un principe fondamental de la DUDH mais est aussi citée comme l'un des « *idéaux et objectifs communs de tous les Peuples dont les Gouvernements se sont rassemblés pour créer les Nations Unies* » dans le préambule de la Charte des Nations Unies (1945). Signée à San Francisco le 26 juin 1945, cette Charte est le Traité constituant du Système des Nations Unies.

B- La prostitution est reconnue comme une violation de la dignité humaine par le droit international

Un an après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949). Cette convention internationale fait partie du corpus des instruments universels en matière de droits humains et a une nature contraignante, en tant que traité. C'est aussi le seul instrument contraignant des Nations Unies qui traite spécifiquement de la prostitution et de son exploitation. Dans son préambule, la Convention de 1949 stipule que la prostitution et la traite des êtres humains sont « *incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine* ».

>>>>>> *Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté (...)*

Convention des Nations Unies pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949)

II- Le droit international interdit spécifiquement l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris le proxénétisme sous toutes ses formes.

A- Le droit international interdit toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'exploitation de la prostitution d'autrui est condamnée par deux Conventions onusiennes contraignantes : La Convention des Nations Unies pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Encontre des Femmes – CEDAW (1979) et la Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui

(1949). Ces conventions internationales ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et ont donc une portée universelle. De plus, elles sont directement contraignantes pour les États qui ont ratifié ces instruments.

>>>>>> **Article 6**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW - 1979)

B- Le terme «exploitation de la prostitution d'autrui» inclut le proxénétisme sous toutes ses formes ("pimping, procuring, running of a brothel").

La Convention des Nations Unies pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949) définit le champ de l'obligation faite aux États de condamner toute fore d'exploitation de la prostitution d'autrui. La Convention des Nations Unies de 1949 est en effet le seul traité international portant spécifiquement sur l'exploitation de la prostitution d'autrui et donnant un contenu son interdiction. L'article 1 de la Convention interdit l'exploitation de la prostitution sous toutes ses formes. Les États parties ont l'obligation de punir toute personne qui facilite ou tire profit de la prostitution d'une autre personne, même avec son consentement.

>>>>>> **Article premier**

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) *Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;*
- 2) *Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.*

Article 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

- 1) *Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;*
- 2) *Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui*

Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949)

Les articles 1 et 2 stipulent explicitement que l'élimination de l'exploitation de la prostitution d'autrui inclut l'interdiction du proxénétisme sous toutes ses formes, y compris la tenue d'un bordel.

À ce stade, il est aussi important de rappeler que l'exploitation de la prostitution d'autrui a été reconnue comme une « forme d'exploitation sexuelle » en droit international, et notamment par le Protocole de Palerme.

Dans sa définition de la « *traite des êtres humains* », le protocole de Palerme parle en effet d'« *exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* ». Cette référence signifie explicitement que l'exploitation de la prostitution d'autrui est une des formes d'exploitation sexuelle.

III- Les États et les agences onusiennes ont une obligation contraignante de contribuer à la disparition de la prostitution et de son exploitation.

La qualification de la prostitution comme violation de la dignité humaine en droit international a des conséquences cruciales pour les États parties et les agences onusiennes.

A- Obligation des États en application du droit international des droits humains.

- Les États parties ont une obligation contraignante de respecter et protéger la dignité de la personne humaine car elle est une pierre angulaire du droit international en matière de droits humains (voir titre I-A et B).
- Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre des politiques publiques en matière de prostitution, les États doivent s'assurer qu'ils travaillent à l'élimination de la prostitution et à la protection de ses victimes. Les États ne peuvent pas adopter de politiques publiques qui encourageraient la prostitution et contribueraient ainsi au développement d'une violation de la dignité de la personne humaine. Toute politique de justification, de promotion ou de banalisation de la prostitution

comme un « travail du sexe » est donc incompatible dans le droit international en matière de droits humains.

- Les 188 États parties à la CEDAW ont une obligation directe et contraignante de lutter contre l'exploitation de la prostitution des femmes sous toutes ses formes. Comme nous l'avons expliqué plus haut (titre II-A et B), l'exploitation de la prostitution d'autrui inclut le proxénétisme sous toutes ses formes, dont la tenue d'un établissement de prostitution. En conséquence, les États qui ont dépénalisé ou qui tolèrent le proxénétisme, quelle que soit sa forme, violent le droit international et en particulier leur obligation au titre de la CEDAW d'« éliminer toute forme de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution d'autrui ».

B- Obligations des programmes, agences et organes des Nations Unies quant à la prostitution et à son exploitation.

La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco, est le traité constituant du Système des Nations Unies. La Charte stipule que tous les programmes et organes des Nations Unies doivent promouvoir le respect de la « dignité et valeur de la personne humaine » et des « droits égaux entre les hommes et les femmes ».

La prostitution étant reconnue comme une violation de la dignité de la personne humaine, tous les organes et agences des Nations Unies ont l'obligation de contribuer à l'élimination de la prostitution et la protection de ses victimes. En conséquence, les agences et organes des Nations Unies doivent s'opposer au terme de « travail du sexe » qui vise à normaliser et parfois promouvoir ce qui est considéré comme une violation des droits humains par le droit international et le traité constituant des Nations Unies.

Cette obligation spécifique de contribuer à éliminer la prostitution et de s'opposer à toute promotion et banalisation de la prostitution est renforcée par la reconnaissance par les Nations Unies de l'achat d'un acte sexuel comme un « abus sexuel ». Dans la Circulaire du Secrétaire général, « *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* », le Secrétaire général des Nations Unies définit comme abus sexuel « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. »

La circulaire du Secrétaire général des Nations Unies cible spécifiquement et interdit l'achat d'un acte sexuel dans le contexte d'une opération des Nations Unies (voir ci-dessous, section 2, titre II).



« Il est interdit de demander des faveurs sexuelles en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services »

**Circulaire du Secrétaire général.
Dispositions spéciales visant à prévenir
l'exploitation et les abus sexuels (2003)**

Section 2

L'abolition de la prostitution, à travers la protection des victimes et la pénalisation des acheteurs de sexe est le seul moyen efficace d'éliminer la prostitution et son exploitation dans le respect des droits fondamentaux.

Résumé

CAP International propose une définition et trois principes directeurs pour la mise en œuvre d'une politique abolitionniste (I) et plaide en faveur de la totale décriminalisation des personnes prostituées et d'un droit à sortir de la prostitution (II). Elle plaide aussi pour une interdiction universelle de l'achat d'un acte sexuel (III).

I- Principes directeurs et définition d'une politique abolitionniste

A- Principes directeurs pour éliminer l'exploitation dans le respect des droits humains

L'élimination de la prostitution et de son exploitation étant une obligation du droit international, il est crucial de déterminer comment développer une telle politique dans le respect des droits humains. Dans cette optique, CAP international identifie trois principes directeurs :

- Mettre en œuvre l'obligation des États d'éliminer l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui inclut le fait d'en tirer profit, de l'assister et de posséder un bordel ; (lire ci-dessus)
- Abroger toutes les mesures répressives pesant contre les personnes prostituées et leur offrir une protection et des alternatives pour sortir de la prostitution ; (lire ci-dessous)
- Interdire l'achat d'un acte sexuel qui est le point de départ de l'exploitation sexuelle, et en soi une forme d'abus sexuel. (lire ci-dessus)

B- Comprendre le concept d'« abolition de la prostitution »

L'« abolition » de la prostitution n'est ni synonyme d'« interdiction » ni synonyme d'« éradication ». Interdire la prostitution, et ainsi s'attaquer indifféremment aux personnes prostituées, aux proxénètes et aux clients de la prostitution n'aide en rien les victimes de la prostitution et ne permet ni politiques de prévention et d'éducation, ni politiques de sortie de la prostitution. Cela ne permet pas non plus d'identifier les auteurs de la violence prostitutionnelle. « Abolir la prostitution » ne signifie pas non plus « éradiquer la prostitution ». L'esclavage a été aboli il y a 150 ans mais il existe

encore. L'abolition de l'esclavage n'a pas mené à une éradication directe mais était un processus qui a permis un nouveau contrat social et l'adoption de mesures concrètes pour combattre l'esclavage et protéger ses victimes.

L'abolition de la prostitution est également un processus qui vise à :

- Qualifier le préjudice de la prostitution, sa violence intrinsèque et l'obstacle à l'égalité qu'elle représente ;
- Adopter des mesures concrètes pour combattre le système prostitutionnel et protéger ses victimes.

II- Vers une décriminalisation totale des personnes prostituées et un droit à sortir de la prostitution

A- Décriminalisation des personnes prostituées

La décriminalisation des personnes prostituées n'est pas une obligation directe du droit international mais est parfaitement conforme aux standards des droits humains. La Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui reconnaît formellement un statut de « *victime de la prostitution* » (art 16). Ce statut de victime n'est pas compatible avec la criminalisation des personnes prostituées. De plus, le fait que les Nations Unies condamnent l'exploitation de la prostitution d'autrui « *même avec le consentement de la personne* » montre que les personnes prostituées ne peuvent être jugés responsables de leur propre exploitation. À l'inverse, la Convention demande aux États de mettre en œuvre des mesures de protection et d'assistance pour les personnes prostituées, y compris étrangères.

>>>>>> Article 16

« Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention ».



Article 6

« Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration ».

Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui

B- Droit à la protection, au soutien et aux alternatives de sortie de la prostitution

La Convention des Nations Unies ne se contente pas d'interdire l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle presse aussi les États de protéger et d'apporter une assistance aux victimes. En particulier, la Convention demande aux États de :

- Mettre en œuvre des politiques de prévention et de réinsertion (art 16) ;
- Ouvrir un accès au droit et à des compensations financières pour les victimes étrangères (art 5) ;
- Abroger toutes les lois discriminatoires et les mesures ciblant spécifiquement les personnes prostituées (art 6) ;
- Prendre les dispositions appropriées pour l'aide d'urgence pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (art 19).

III- Vers l'interdiction universelle de l'achat d'un acte sexuel

A- Cibler la demande pour du sexe est l'un des moyens les plus efficaces pour les États de se conformer à leur obligation d'éliminer l'exploitation de la prostitution

L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel n'est pas encore une obligation directe dans le droit international mais c'est une conséquence logique de la mise en œuvre des standards des

droits humains. En tout premier lieu parce que les acheteurs de sexe ont une responsabilité directe évidente dans le développement de ce qui est reconnu comme une violation de la dignité et une atteinte à la valeur de la personne humaine. C'est pourquoi l'achat d'un acte sexuel ne peut pas être compatible avec les droits humains.

De plus, personne ne remet en cause le fait que le proxénétisme et la traite des êtres humains existe pour répondre à la demande des acheteurs de sexe. Interdire l'achat d'un acte sexuel est l'un des moyens les plus efficaces pour les États de se conformer à leur obligation d'éliminer l'exploitation de la prostitution d'autrui. L'obligation pour les États de s'attaquer aux racines de la traite des personnes pour l'exploitation sexuelle a été établie dans le Protocole de Palerme qui demande que les États « adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres (...) pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

B- Payer pour du sexe est défini comme un abus sexuel par les Nations Unies et doit être universellement interdit

En 2003, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a publié les principes directeurs visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre des opérations des Nations Unies. La circulaire du Secrétaire général comporte des « *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* ». Ce document stratégique permet de tirer ces enseignements clés :

- Le Secrétaire général des Nations Unies rappelle que « *l'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus* » ;
- Le Secrétaire général des Nations Unies donne une définition de « *l'exploitation sexuelle* » et de « *l'abus sexuel* » ;
- Le Secrétaire général des Nations Unies cible spécifiquement et interdit l'achat d'un acte sexuel.

Bien sûr, le champ de cette interdiction est limité aux employés des missions onusiennes et leurs partenaires. Mais les conséquences de ce document sont bien plus larges. Il serait en effet difficile de considérer qu'un acte défini par les Nations Unies comme un abus sexuel et comme une violation « *des normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus* » pour son propre personnel, ne serait pas une violation des droits humains lorsque ce sont d'autres acteurs qui le commettent.

Le niveau élevé d'exigence éthique des Nations Unies envers son personnel est une mise en œuvre directe et logique de toutes les normes en matière de droits humains identifiées ci-dessus. Cette politique ouvre a possibilité d'une reconnaissance universelle de l'achat d'un acte sexuel comme violation des droits humains.



L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services.

Circulaire du Secrétaire général. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (2003)

Annexes

Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949)

Préambule

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté (...)

Article premier

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Article 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

- 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;
- 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Circulaire du Secrétaire général. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (2003)

Section 1

L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

Section 3

Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

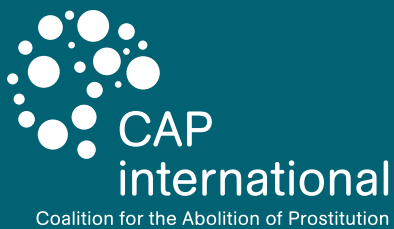
3.1 L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus (...)

3.2 c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services.

Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

Article 3

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.



Coalition for the Abolition of Prostitution

CAP international

14 rue Mondétour,
75001 Paris - FRANCE

contact@cap-international.org

www.cap-international.org